

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 3 MARS 2011

Affaire suivie par : Emman uel BANDEIRA
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour l'exploitation d'une centrale temporaire
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de LANTON (33)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société SCREG Sud-Ouest S.A., objet de son dossier de demande d'autorisation temporaire, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2515 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 4 février 2011 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 février 2011.

Il est à noter que l'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R.512-37 du Code de l'environnement, c'est-à-dire qu'il n'est pas procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le pétitionnaire est la société SCREG Sud-Ouest S.A. dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 14 avenue Henri Becquerel, BP 80 230, à MERIGNAC (33708).

La demande a été déposée par Monsieur Philippe DURAND, en qualité de Président Directeur Général.

La société est une filiale du Groupe COLAS, spécialisée dans les travaux publics, l'exploitation de carrières, COLAS étant lui même filiale du groupe BOUYGUES.

Cette société dispose d'un personnel formé notamment aux techniques liées à la fabrication des granulats et des enrobés aussi bien en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les chefs de centrales, les manœuvres que les conducteurs d'engins.

Elle réalise pour l'essentiel, dans le secteur public ou privé, tous types de travaux d'infrastructure routières et autoroutières.

Les chiffres d'affaires pour les cinq derniers exercices sont les suivants :

Années	CA en millions d'euros
2005	208,1
2006	229,6
2007	246
2008	236,9
2009	211,7

Le dossier a été établi en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

II.2 - Activités

La Société SCREG Sud-Ouest S.A. envisage la mise en œuvre d'une installation mobile de production d'enrobés routiers. Cette demande intervient dans le cadre du marché relatif à la fabrication de 14 000 tonnes d'enrobés nécessaires à la réfection des chaussées de la route départementale n° 5E_s à AUDENGE ainsi que pour la réalisation de divers chantiers, privés ou non, situés dans la zone Nord Bassin. Ces chantiers doivent se dérouler à partir du 1^{er} mars 2011 pour une durée approximative de 6 mois.

Le site retenu pour accueillir cette installation temporaire correspond à une plate-forme existante, aménagée sur la propriété de M. et Mme VAN CUYCK, correspondant aux parcelles référencées 249p, 250p, 254 517, 519 et 521 de la section G du cadastre communale. L'accès au site est assuré exclusivement à partir de la RD 106 (enlèvements-livraisons des enrobés et des granulats), via le début de piste Maisonnieu.

Les approvisionnements en granulats et filers seront assurés à partir de carrières de la région Aquitaine et des départements limitrophes à la Gironde ; les granulats utilisés provenant pour l'essentiel des carrières exploitées, en DORDOGNE, par la société les carrières de THIVIERS.

Le poste d'enrobage et ses aires annexes occuperont une surface de l'ordre de deux hectares environ.

A l'issue de l'exploitation, le site sera restitué à son propriétaire, qui souhaite conserver la plate-forme telle qu'aménagée actuellement dans le cadre de la poursuite de ses activités.

II.3 - Contexte – Motivation de la demande

La plate-forme de LANTON a été choisie pour ses commodités d'accès et sa proximité du chantier principal relatif à la réfection des chaussées de la route départementale n° 5E_s au niveau de la commune d'AUDENGE.

Le choix de la mise en place d'une centrale mobile a été motivé par la durée des travaux limitée et l'absence de poste d'enrobage situé à proximité de ces chantiers.

La localisation de la plate-forme présente les avantages suivants :

- celle-ci existe déjà ; ce qui limite les impacts éventuels ;
- il n'y a aucune activité sensible aux abords et la plus proche habitation est située à une centaine de mètres de la centrale d'enrobage, de l'autre côté de la RD 106,
- la plate-forme se trouve à proximité immédiate de la RD 106, à l'angle formé avec la piste Maissonnien,
- Le projet n'est inscrit dans :
 - aucun périmètre de sites inscrits et/ou classés (monuments historiques...),
 - aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le plus proche est situé à 7 km)

Les seuls aménagements spécifiques liés à la mise en place de la centrale d'enrobage concernent :

- la création d'une rétention étanche permettant de récupérer les éventuelles fuites et égouttures au niveau des aires de stockage et de dépotage des hydrocarbures ;
- la création d'une cuvette de rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'incendie.

II.4 - Le site d'implantation

La plateforme d'accueil est située à proximité de la RD 106 et de la RD 18, sur un terrain déjà aménagé pour servir de stockage de granulats et matériaux divers.

Le paysage est caractérisé par une plate-forme importante, vide de toute végétation, avec quelques habitations environnantes situées de l'autre côté de la route départementale.

II.5 - Enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement présente deux enjeux principaux :

- La rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- Les rejets à l'atmosphère.

L'eau ne sera utilisée que pour les usages sanitaires et sociaux (4 à 5 employés seront présents sur la plate-forme). Son approvisionnement sera assuré par citerne, l'eau usée produite étant réceptionnée dans une cuve de vidange pour traitement extérieur dans une installation autorisée.

Aucun rejet d'eau sanitaire ne sera réalisé dans le milieu naturel.

La centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau pour ses usages industriels.

Il n'y a aucun rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales de ruissellement transitant sur l'emprise de la centrale seront récupérées dans un bassin de décantation qui sera créé pour l'occasion. Ce derniers sera imperméabilisé à l'aide d'une géomembrane. Concernant les eaux de ruissellement, les pentes de la plate-forme les dirigent vers une fosse étanche de rétention de 200 m³. En aval du bassin, les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle ne relève aucune présence de ZNIEFF et d'arrêté de biotope à proximité du site. La zone d'implantation est distante de 7,5 km d'un site d'importance communautaire FR 7200679 "Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret" et de la zone de protection spéciale FR 7212018 "Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin".

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. Malgré l'éloignement, une étude complémentaire spécifique a été réalisée, conformément à l'article R.414-19-II, pour évaluer les incidences du projet sur les zones Natura 2000, qui s'avèrent inexistantes. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et le projet satisfait à l'obligation de moyens.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Le secteur de LANTON se situe à l'écart des zones humides d'importance majeure définies par le SDAGE Adour Garonne.

Le projet d'implantation de la centrale n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La commune de LANTON dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mai 2008. La zone concernée appartient à la zone N du PLU, elle n'est pas située en zone inondable. Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La période d'exploitation ;
- La période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une analyse correcte des impacts.

➤ Cas des sites Natura 2000

La zone d'implantation est distante de 7,5 km de deux sites d'importance communautaire FR 7200679 et FR 7212018 recensés dans l'état initial.

L'évaluation des incidences environnementale conclut qu'au vu de la distance et de l'absence de connexion hydraulique entre le site d'implantation et les sites Natura 2000, il n'y a pas d'incidence directe ou indirecte.

➤ **Cas des espèces protégées**

L'analyse de l'état initial au droit du site ne met en évidence aucune espèce végétale ou animale présentant un statut de protection national ou régional ou un caractère particulier de rareté.

La zone d'implantation de la centrale se trouve, pour partie, sur un terrain aménagé pour le stockage de granulats et matériaux du bâtiment. Les installations et équipements sont positionnés sur une plateforme dépourvue de végétations susceptibles de présenter des potentialités écologiques. L'activité existante de dépôt et enlèvement de matériaux génère des nuisances acoustiques limitant la présence faunistique au droit du site.

Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts significatifs.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, en particulier en ce qui concerne le bruit et communautaire, en satisfaisant à la réalisation d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- En matière d'émissions de poussières : les rejets seront faibles car provenant de la combustion d'un FOL (fioul lourd) très peu chargé en soufre S (< 1%) et passant par des dépoussiéreurs à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;
- Concernant les émissions sonores : la centrale est conçue et exploitée de façon à limiter l'intensité des bruits émis. L'éloignement des premières habitations ainsi que la proximité de la RD 106 (effet de masque et relèvement du niveau de bruit résiduel de la zone) permet de respecter tant les valeurs limites de bruit défini dans l'arrêté préfectoral, que la valeur du critère d'émergence fixé par la réglementation.
- Les stockages d'hydrocarbures sont prévus sur rétention.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- le projet est peu consommateur d'eau ;
- il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;
- la centrale d'enrobés est peu génératrice de déchets ;
- les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité ;
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores).

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la future centrale d'enrobés sont représentées par les stockages de liquides combustibles et inflammables (bitume, fioul lourd, fioul domestique, enrobés); les installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions ; les procédés : fabrication d'enrobés.

V.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.4 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les scénarios les plus critiques qui ont été envisagés sont les suivants :

- Pollution accidentelle par déversements accidentels d'hydrocarbures ou fuite des cuves contenant les hydrocarbures
- Incendie (défaillance du dispositif de chauffage du bitume). Une analyse quantifiée des flux thermiques a été réalisée pour le scénario incendie (les cibles sont constituées uniquement des travailleurs susceptibles d'être présent sur les installations du site)
- Explosion des stockages d'hydrocarbures (FOD, Bitumes)

La matrice de criticité montre qu'aucun des scénarios d'accidents les plus majorant retenus n'apparaît comme critique ou inacceptable.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux et paysagers qui, en l'occurrence, restent limités.

Elle a satisfait à la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales sur les deux sites Natura 2000 situés à environ 7,5 km du projet ; aucune connexion écologique avec ces sites Natura 2000 n'ayant été mise en évidence.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au vu des enjeux environnementaux et paysagers, au demeurant modestes, et de la durée limitée de l'exploitation, la conception du projet et les mesures pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER